SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2021. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2021 transmises en 2022 par la collectivité au Centre de Gestion de la Vendée.

Effectifs

34 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2021

> **27** fonctionnaires
> **3** contractuels permanents
> **4** contractuels non permanents

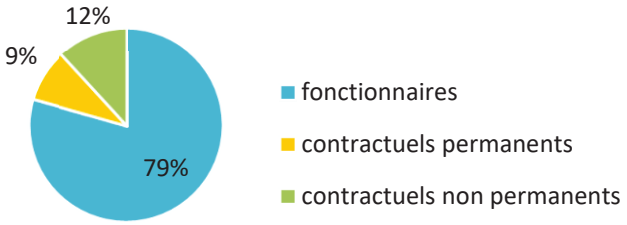

Aucun contractuel permanent en CDI

Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

Précisions emplois non permanents

- Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- 3 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- Personnel temporaire intervenu en 2021 : aucun agent du Centre de Gestion et 23 intérimaires

Caractéristiques des agents permanents

Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	56%	67%	57%
Technique	19%	33%	20%
Culturelle	11%		10%
Sportive	7%		7%
Médico-sociale			
Police			
Incendie			
Animation	7%		7%
Total	**100%**	**100%**	**100%**

Répartition des agents par catégorie

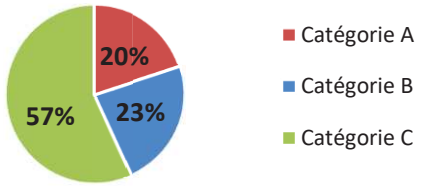

Répartition par genre et par statut

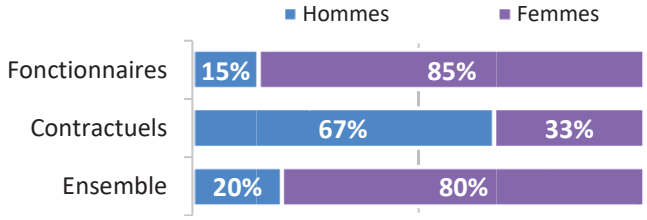

Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints administratifs	30%
Attachés	13%
Rédacteurs	13%
Adjoints techniques	10%
Adjoints du patrimoine	10%

Temps de travail des agents permanents

Répartition des agents à temps complet ou non complet

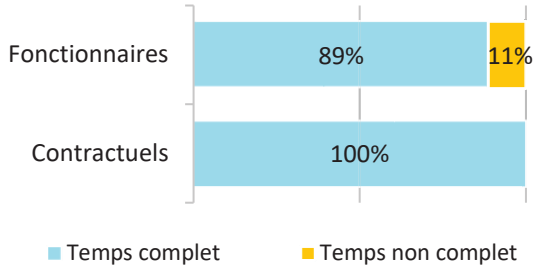

Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel

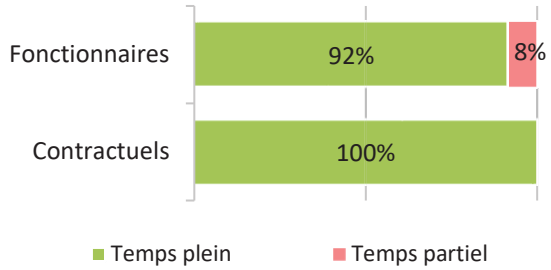

Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Animation	50%	
Culturelle	33%	
Technique	20%	0%

Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel
10% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 46 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	**46,20**
Contractuels permanents	**39,17**
Ensemble des permanents	**45,50**

Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	**25,00**

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent

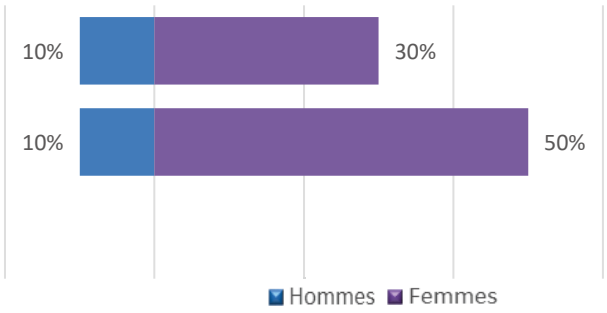

** L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge*

Équivalent temps plein rémunéré

29,72 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2021

> **23,65** fonctionnaires
> **3,38** contractuels permanents
> **2,69** contractuels non permanents

54 090 heures travaillées rémunérées en 2021

Répartition des ETPR permanents par catégorie

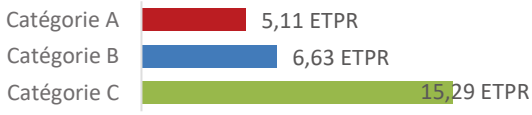

Positions particulières

> Un agent en disponibilité

> Un agent dans une autre situation (disponibilité d'office, congés spécial ou hors cadre)

Mouvements

En 2021, 9 arrivées d'agents permanents et 4 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2020[1]	Effectif physique au 31/12/2021
25 agents	**30 agents**

[1] *cf. page 7*

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021		
Fonctionnaires	↗	**22,7%**
Contractuels	→	**0,0%**
Ensemble	↗	**20,0%**

Principales causes de départ d'agents permanents

Départ à la retraite	50%
Mutation	25%
Fin de contrats remplacants	25%

Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Transfert de compétence	44%
Voie de mutation	33%
Recrutement direct	11%
Remplacements (contractuels)	11%

** Variation des effectifs :*

(effectif physique rémunéré au 31/12/2021 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020)

Évolution professionnelle

Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

11 avancements d'échelon et un avancement de grade

Aucun lauréat d'un examen professionnel

Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2021

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2021

	Hommes	Femmes
Sanctions 1er groupe	0	0
Sanctions 2ème groupe	0	0
Sanctions 3ème groupe	0	0
Sanctions 4ème groupe	0	0

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 15,26 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	8 505 838 €	Charges de personnel*	1 297 828 €	→	Soit 15,26 % des dépenses de fonctionnement

** Montant global*

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	812 355 €
Primes et indemnités versées :	158 407 €
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	6 367 €
Nouvelle Bonification Indiciaire :	9 685 €
Supplément familial de traitement :	16 121 €
Indemnité de résidence :	0 €
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €

Rémunérations des agents sur emploi non permanent :
58 094 €

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	s	s	32 084 €		25 388 €	
Technique	s	s	s		s	s
Culturelle					24 363 €	
Sportive			s			
Médico-sociale						
Police						
Incendie						
Animation					s	s
Toutes filières	**58 612 €**	**32 010 €**	**32 590 €**		**24 484 €**	**s**

**s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR*

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 19,5 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	**20,73%**
Contractuels sur emplois permanents	**11,02%**
Ensemble	**19,50%**

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut

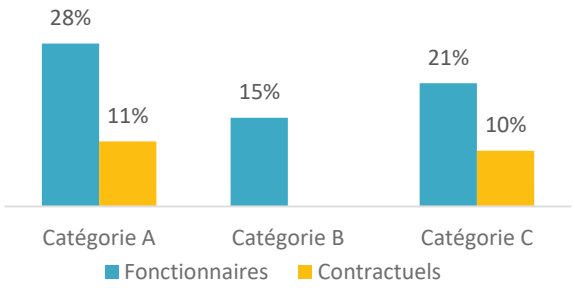

- Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- 329 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2021
- 177 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2021

Absences

En moyenne, 14,2 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par fonctionnaire

> **En moyenne, 6,3 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par agent contractuel permanent**

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » *(maladies ordinaires et accidents de travail)*	**0,81%**	**1,74%**	**0,90%**	**2,53%**
Taux d'absentéisme médical *(toutes absences pour motif médical)*	**3,90%**	**1,74%**	**3,68%**	**2,53%**
Taux d'absentéisme global *(toutes absences y compris maternité, paternité et autre)*	**4,52%**	**2,10%**	**4,27%**	**3,87%**

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences *Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)*

- Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 32,3 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

2 accidents du travail déclarés au total en 2021

> 2 accidents du travail pour 34 agents en position d'activité au 31 décembre 2021

> En moyenne, 16 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

1 travailleur handicapé employé sur emploi permanent

- Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- 1 travailleur handicapé fonctionnaire
- 0 travailleur handicapé en catégorie A, 0 en catégorie B, 1 en catégorie C
- 657 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

ASSISTANT DE PRÉVENTION
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

FORMATION
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie

DÉPENSES
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée

DOCUMENT DE PRÉVENTION
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2016

Formation

En 2021, 66,7% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2021

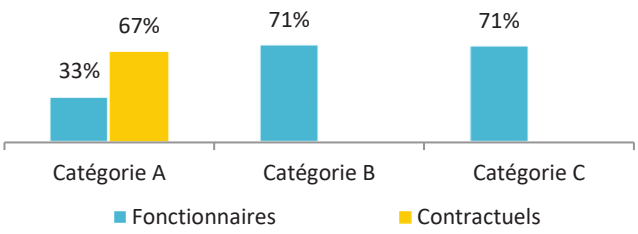

17 289 € ont été consacrés à la formation en 2021

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	37 %
Frais de déplacement	32 %
Autres organismes	30 %

118 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2021

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique

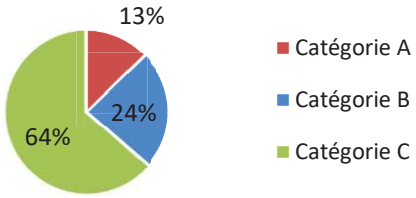

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 3,9 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	59%
Autres organismes	41%

Action sociale et protection sociale complémentaire

La collectivité participe aux contrats de prévoyance

Montants annuels	**Prévoyance**
Montant global des participations	**8 639 €**
Montant moyen par bénéficiaire	**346 €**

L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'un centre de gestion

Relations sociales

Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2021

Précisions méthodologiques

[1]Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2020

Pour les fonctionnaires :
Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2021
+ Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
+ Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :
Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2021
+ Départs définitifs de contractuels
+ Départs temporaires non rémunérés
+ Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :
Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2020
+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2020

[2]Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2021 x 365}} \text{ x } 100$$

Note de lecture :
Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :	2. Absences médicales :	3. Absences Globales :
Maladie ordinaire et accidents du travail	*Absences compressibles* + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	*Absences médicales* + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours…)*
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2021. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2021 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.

DONNÉES SOCIALES 2021
DES CENTRES DE GESTION

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : octobre 2022 *Version 1*

TABLEAU DES EFFECTIFS -
SUITE DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 décembre 2022
DATE D'EFFET 01/01/2023

Cadres ou emplois	Titulaire Stagiaire Contractuel	Catégorie	Effectifs ouverts		Effectifs pourvus	
			Nombre Total	dont Effectif temps non complet	Nombre	Effectif temps partiel
Secteur administratif						
- DGS poste fonctionnel 20 000 40 000 hab	Titulaire	A	1	0	1	0
- attaché	Titulaire	A	1	0	1	0
- attaché principal	Titulaire	A	2	0	1	0
- attaché « Développeur Économique »	Contractuel	A	1	0	1	0
- attaché "chargé de projets"	Contractuel	A	1	0	1	0
- attaché Chargé de projets "planification et habitat"	Contractuel	A	1	0	1	0
- rédacteur principal 1ère classe	Titulaire	B	2	0	2	0
- rédacteur principal 2ème classe	Contractuel	B	1	0	1	0
- rédacteur	Titulaire	B	1	0	1	1 à 90%
- adjoint administratif	Titulaire	C	4	0	3	0
- adjoint administratif principal de 2ème classe	Titulaire	C	3	0	2	0
- adjoint administratif principal 1ère classe	Titulaire	C	5	0	5	1 à 80%
Secteur technique						
- ingénieur principal	Titulaire	A	1	0	0	0
- ingénieur hors classe		A	1	0	0	0
- Ingénieur « Chargé de mission PLUI et HABITAT »	Contractuel	A	1	0	0	0
- technicien principal de 1ère classe	Titulaire	B	2	0	1	1 à 90%
- adjoint technique	Titulaire	C	1	1 à 12h30/semaine	0	0
- adjoint technique	Titulaire	C	1	0	1	0
Secteur animation						
- adjoint d'animation principal 2ème classe	Titulaire	C	1	1 à 22h00/semaine	**0**	0
- adjoint d'animation	Titulaire	C	2	0	1	0
Secteur culturel						
- adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Titulaire	C	1	1 à 8h30/semaine	1	0
- adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Titulaire	C	**2**	0	2	0
- adjoint du patrimoine	Titulaire	C	2	0	0	0
Secteur social						
- Educateur de Jeunes Enfants	Titulaire	A	**1**	0	**1**	0
TOTAL			**39**	**3**	**27**	**3**

TABLEAU DES EFFECTIFS SUR EMPLOIS NON PERMANENTS -
SUITE DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 DECEMBRE 2022

Cadres ou emplois	Titulaire Stagiaire Contractuel	Catégorie	Effectifs ouverts		Effectifs pourvus	
			Nombre Total	dont Effectif temps non complet	Nombre	Effectif temps partiel
Secteur administratif						
- Adjoint administratif Remplacement	Contractuel	C	1	0	1	0
- Adjoint administratif Remplacement	Contractuel	C	1	0	1	0
- Adjoint administratif surcroit d'activité	Contractuel	C	1	0	1	0
- Adjoint administratif Communication	Contractuel	C	1	0	1	0
- Adjoint Chargé du dispositif Conseiller Numérique France Services	Contractuel	C	1	0	1	0
- rédacteur "Chargé(e) de Coopération EJF"	Contractuel	B	1	0	0	0
- rédacteur "Chargé(e) de mission PAT"	Contractuel	B	1	0	1	0
- rédacteur "Chargé(e) de projet mise en place d'une Coordination culturelle"	Contractuel	B	1	0	1	0
- VTA Chargé(e) de projets Webmestre et Communication	Contractuel	B	1	0	1	0
Secteur technique						
- Ingénieur "Chargé(e) de mission PCAET"	Contractuel	A	1	0	1	0
VTA Filière culturelle						
- VTA relatif à la mise en place de la Micro-Folie	Contractuel	B	1	0	1	0
TOTAL			**10**	**0**	**9**	**0**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY -

Conseil Communautaire du 07 12 2022

PROJET-Tableau récapitulatif des montants du RIFSEEP applicables par cadre d'emplois

FILIERE - Cadre d'emplois	Groupes	Emploi	Montant global brut annuel maximum du RIFSEEP	IFSE			
				Montant maximal brut annuel à titre indicatif	Montant plafond brut annuel de la collectivité %	Montant maximal brut annuel à titre indicatif / Base CCPC	Montant maximal brut mensuel à titre indicatif / Base CCPC
ADMINISTRATIVE							
Attachés territoriaux	**Groupe 1**	. Directeur général des services	42 600 €	36 210 €	**60%**	**21 726 €**	**1 811 €**
	Groupe 2	. Responsable de la direction des ressources internes . Responsable de la direction Service a la Population . Responsable de la direction de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine	37 800 €	32 130 €	**50%**	**16 065 €**	**1 339 €**
	Groupe 4	. Chargé de mission PLUi Habitat . Chargé de projets . Développeur économique	24 000 €	20 400 €	**50%**	**10 200 €**	**850 €**
Rédacteurs territoriaux	**Groupe 1**	. Chargé de mission PLUi Habitat . Responsable de la direction de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'environnement . Responsable Maison de l'emploi . Chargé de projets	19 860 €	17 480 €	**70%**	**12 236 €**	**1 020 €**
	Groupe 2	. Responsable Service ADS . Assistante de direction . Chargé du développement touristique et de la communication . Coordonnateur budgétaire et comptable . Responsable Maison de l'Emploi . Chargé de mission PAT . Coordinateur des activités culturelles et du CLEA	18 200 €	16 015 €	**50%**	**8 008 €**	**667 €**
	Groupe 3	. Instructeur ADS . Assistante de direction . Coordonnateur budgétaire et comptable . Responsable Maison de l'Emploi . Chargé de communication	16 645 €	14 650 €	**50%**	**7 325 €**	**610 €**
Adjoints administratifs territoriaux	**Groupe 1**	. Responsable Service ADS . Instructeur ADS . Chargé d'accueil et de secrétariat . Assistante de direction . Assistant de gestion administrative . Chargé du développement touristique et de la communication . Assistant de gestion comptable, financière et budgétaire . Assistant de gestion des ressources humaines . Chargé de communication . Conseiller numérique	12 600 €	11 340 €	**50%**	**5 670 €**	**473 €**
Adjoints administratifs territoriaux	**Groupe 2**	. Assistant de gestion comptable, financière et budgétaire . Assistant de gestion des ressources humaines	12 000 €	10 800 €	**50%**	**5 400 €**	**450 €**

TECHNIQUE							
Ingénieurs territoriaux	**Groupe 1**	. DGS	42 600 €	46 920 €	60%	28 152 €	2 346 €
	Groupe 4	. Chargé de mission PCAET	37 000 €	31 450 €	50%	15 725 €	1 310 €
Techniciens territoriaux	**Groupe 1**	. Gestionnaire Batiment EV Voirie	19 860 €	17 480 €	50%	8 740 €	728 €
Agents de maîtrise territoriaux	**Groupe 1**	. Chargé de la propreté des locaux	12 600 €	11 340 €	50%	5 670 €	473 €
Adjoints techniques territoriaux	**Groupe 1**	. Agent technique polyvalent	12 600 €	11 340 €	50%	5 670 €	473 €
	Groupe 2	. Chargé de la propreté des locaux . Maitre nageur . Agent technique polyvalent	12 000 €	10 800 €	50%	5 400 €	450 €
ANIMATION							
Animateurs territoriaux	**Groupe 2**	. Chargé de coopération Enfance Jeunesse Famille	18 200 €	16 015 €	50%	8 008 €	667 €
	Groupe 3	. Médiateur culturel	16 645 €	14 650 €	50%	7 325 €	610 €
Adjoints territoriaux d'animation	**Groupe 1**	. Animateur à la sécurité routière . Animateur Relais d'assistants maternels	12 600 €	11 340 €	50%	5 670 €	473 €
	Groupe 2	. Animateur à la sécurité routière	12 000 €	10 800 €	50%	5 400 €	450 €
SOCIALE							
Educateurs Territoriaux des Jeunes Enfants	**Groupe 2**	. Coordinateur / Animateur Relais d'assistants maternels	15 120 €	16 015 €	50%	8 008 €	667 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs	**Groupe 1**	. Responsable de la maison de l'emploi	13 600 €	11 970 €	50%	5 985 €	499 €
	Groupe 2	. Responsable de la maison de l'emploi	12 000 €	10 560 €	50%	5 280 €	440 €
Agents sociaux territoriaux	**Groupe 1**	. Chargé d'accueil et de secrétariat	12 600 €	11 340 €	50%	5 670 €	473 €
CULTURELLE							
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	**Groupe 2**	. Animateur reseau intercommunal des bibliothèques	17 000 €	14 960 €	50%	7 480 €	623 €
Adjoints territoriaux du patrimoine	**Groupe 1**	. Responsable du réseau intercommunal des bibliothèques . Chargé d'accueil / gestion réseau des bibliothèques . Bibliothécaire	12 600 €	11 340 €	50%	5 670 €	473 €
	Groupe 2	. Chargé d'accueil / gestion réseau des bibliothèques . Bibliothécaire	12 000 €	10 800 €	50%	5 400 €	450 €

ANNEXE DELIBERATION DE RATTRAPAGE D'AMORTISSEMENT DES COMPTES 20xx

BIENS D'ORIGINE					BIENS RATTACHES					BIENS DE DESTINATION		
Compte	N° inventaire	Désignation du bien	Date d'acquisition	Valeur brute	Compte	N° inventaire	Désignation du bien	Valeur brute	Valeur nette comptale	Compte en 041	N° d'inventaire	Valeur brute à amortir en 1 an en 2022
2031	2016-2031	MO pour Acquisition matériel de désherbage.	27/04/2016	1 620,00 €	2158	2016-014/2158	Broyeur à végétaux	23 400,00 €	- €	2158	2022-2016-014-2158	810,00 €
					2158	2016-060	Désherbeur	56 494,20 €	- €	2158	2022-2016-060-2158	810,00 €
2033	2015-013-2033	Réseau bibliothèques annonces	03/07/2015	126,00 €	2051	2016-009	Logiciel gestion réseau bibliothèques	7 800,00 €	- €	2051	2022-2016-009-2051	126,00 €
2033	2016-033	Fact 2042851 du 25/05/2016. N°Inventaire 2016-033. Annonce Procédure adaptée Logiciel SPANC	21/06/2016	623,69 €	2051	2017-036	Logiciel gestion SPANC	14 190,00 €	- €	2051	2022-2016-036-2051	623,69 €
2033	68-2017-2033	Fact 2314983 du 26/10/2017. N°Inventaire 68-2017-2033. Annonce renouvellement Logiciel Métiers Berger Levrault	21/11/2017	3 033,74 €	2051	68	Logiciel métiers Berger Levrault	24 516,00 €	- €	2051	2022-68-2051	3 033,74 €
2031	46-2017-2031	FaFact F01578 du 28/02/2017. N°Inventaire 46-2017-2031. Intervention informatique recherche problème logiciel aire GDV	29/03/2017	1 616,40 €	2051	46-2017-2051	Logiciel aire d'accueil des gens du voyage	11 397,00 €	- €	2051	2022-46-2017-2051	1 700,28 €
2033	46-2017-2033	Fact 2222661 du 26/04/2017. N°Inventaire 46-2017-2033. Annonce Marché Télégestion Aire accueil gens	08/06/2017	83,88 €								
2033	60-2015-2033	Annonce logiciel ADS	25/02/2015	322,30 €	2051	2015-012	Logiciel ADS	4 104,00 €	- €	2051	2022-2015-012-2051	322,30 €
				7 426,01 €								**7 426,01 €**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique

Pôle d'évaluation domaniale

4 quai de Versailles – CS 93503
44035 Nantes Cedex 1

téléphone : 02 40 20 75 96

mél. :drfip44.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Philippe VISTOUR
téléphone : 06 85 11 61 41
courriel : philippe.vistour@dgfip.finances.gouv.fr

Réf DS: 10363047
Réf OSE : 2022-85192-79597

Le 26/10/22

La Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique

à

Communauté de communes
du Pays de Chantonnay
65 avenue du Général de Gaulle
85110 CHANTONNAY

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

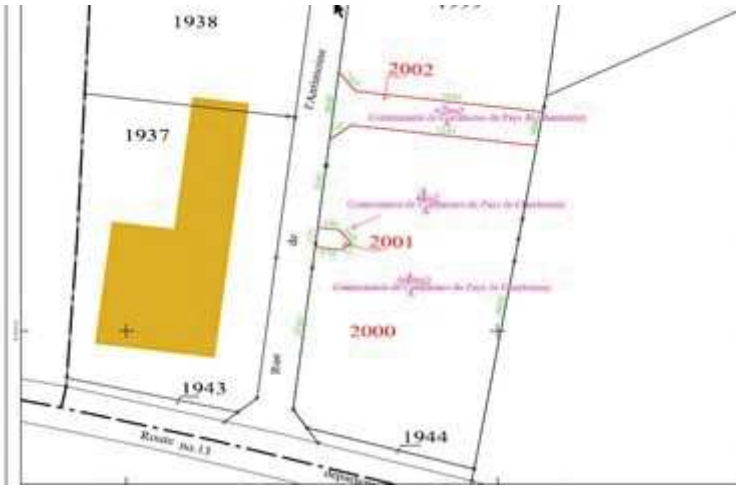

Nature du bien : Terrain

Adresse du bien : Actipôle de la Mine Rue du Stade 85510 Rochetrejoux

Valeur : 45 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

affaire suivie par : Sébastien GUILLEMARD.

2 - DATES

de consultation :	24/10/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	24/10/2022

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'un terrain à bâtir. Prix envisagé 9 € HT/m².

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Commune de Rochetrejoux à l'extérieur des axes principaux de circulation.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le terrain est en limite est de la zone urbaine de la commune dans un lotissement activités.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Rochetrejoux	B 2000	Rue du stade	5 000	Terrain
		TOTAL	5 000 m²	

4.4. Descriptif

Terrain à bâtir viabilisé en zone d'activités économiques.

Terrain plat, bien configuré, rectangulaire.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

5.2. Conditions d'occupation

Libre.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Le bien est en zone Uxd au PLUi du Pays de Chantonnay.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Biens non bâtis – valeur vénale									
N	date mutation	commune adresse	cadastre	surface terrain / SdP		urba-nisme	prix	Prix/m²	Observations
1	14/12/2018	Rue du stade, Rochetrejoux	B 1937-1938	8 782		Uxd	93 247	10,61	
2	04/07/2013	Grands Mountains, St Prouant	ZD 191	2 410			26 250	12,26	
3	16/07/2014	Grands Mountains, St Prouant	ZD 192	1 478			19 214	13	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

La communauté de communes envisage une vente à 9 € HT le m². Compte tenu de la situation de la commune en termes d'attractivité et du peu de transactions dans le secteur pour les terrains à vocation activités, ce choix de valorisation en dessous des dernières mutations paraît logique et sera donc confirmé.

9- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **9 € HT/m² x 5 000 m² = 45 000 € HT.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 40 500 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10- DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11- OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12- COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice régionale des finances publiques

Philippe VISTOUR
inspecteur des finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

CONVENTION n° XXXX entre la Région des Pays de la Loire, la Communauté de communes du Pays de Chantonnay et l'entreprise TIPHAINE FLEURISSON dans le cadre du dispositif « Pays de la Loire Commerce-Artisanat »

RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
Représentée par la Présidente du Conseil Régional Madame Christelle MORANÇAIS,
Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 10/02/2023
Ci-dessous dénommée "la Région"

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY
Représentée par la Présidente du Conseil Communautaire Madame Isabelle MOINET
Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du XXXX
Ci-dessous dénommée « l'EPCI »

d'une part,

ET

TIPHAINE FLEURISSON
27 R LOUIS MARCHEGAY
85110 SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY
Représentée par Madame Tiphaine FLEURISSON dûment habilitée à signer la présente convention
Ci-dessous dénommée "le bénéficiaire"

d'autre part,

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

VU le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis – JOUE 24/12/2013 L 352/1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4, L4221-1 et suivants, R1511-4 et suivants,

PROJET

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,

VU la délibération du Conseil régional du 23 juin 2016 approuvant le Pacte régional pour la ruralité,

VU la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028,

VU l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,

VU la délibération de la Commission permanente des 16 et 17 décembre 2021, modifiant le règlement d'intervention Pays de la Loire Commerce-Artisanat,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil Régional des 16 et 17 décembre 2021 approuvant le Budget Primitif 2022, notamment son programme n°514 intitulé « Economie résidentielle »,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du *10/02/2023* approuvant la présente convention relative à l'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprises à l'entreprise TIPHAINE FLEURISSON,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay en date du XXXX approuvant la présente convention,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay en date du XXXX attribuant une subvention d'un montant de 90 € à l'entreprise TIPHAINE FLEURISSON,

VU la déclaration produite au titre des aides de minimis par l'attributaire le 22/09/2022.

Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :

PROJET

Préambule

Le commerce joue un rôle essentiel en milieu rural, pour son activité économique mais aussi parce qu'il contribue à l'aménagement du territoire. Lieu de rencontres et d'échanges, il a souvent une dimension sociale. A travers le dispositif « Pays de la Loire Commerce-Artisanat », la Région accompagne financièrement et directement les commerces en milieu rural, situés dans des communes en situation de fragilité commerciale, dans leurs projets de modernisation de leurs outils de travail selon les orientations posées dans le Pacte pour la Ruralité.

En application de l'article L 1511-3 du code général des collectivités territoriales, « *les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.* »

« *Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l'entreprise.*

La Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune, la métropole de Lyon ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

La Région des Pays de la Loire a ainsi été sollicitée par Madame Tiphaine FLEURISSON, gérante de l'institut de beauté **«** TIPHAINE FLEURISSON **»** à Saint-Germain-de-Prinçay **(**85**)**, pour son projet de création. Compétente en matière d'investissement immobilier des entreprises, l'EPCI a décidé de soutenir ce projet.

PROJET

Article 1 - Objet de la convention

1.1 L'EPCI a décidé de subventionner, selon les conditions établies dans la présente convention et dans ses annexes, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter**,** les travaux d'aménagement réalisés par le bénéficiaire.

La Région participe au financement de cette aide par l'attribution d'une subvention complémentaire.

1.2 Le bénéficiaire en acceptant la subvention s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1.1. ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

1.3 La description détaillée de l'action figurant en annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 - Montant de la participation financière des collectivités

2.1 Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses prévues avec une ventilation chiffrée par poste et l'ensemble des recettes prévues dont l'ensemble des financements publics, est détaillé *en annexe 2* et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2 La Région s'engage à verser une subvention d'un montant de 10 625 euros sur une dépense subventionnable totale de 35 417,86 euros HT (dont 340 euros au titre de l'immobilier d'entreprise sur une dépense subventionnable de 1 134,04 euros HT), correspondant à un taux d'intervention de 30%.

L'EPCI, au vu du budget prévisionnel de l'opération et des comptes présentés par le bénéficiaire, s'engage à verser une subvention forfaitaire d'un montant de 90 euros.

Article 3 - Conditions d'utilisation de l'aide des collectivités

3.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention et présenté en annexe 1.

3.2 Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres (article L 1611-4 du CGCT) et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

3.3 Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

3.4 Ces aides sont encadrées par le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis – JOUE 24/12/2013 L 352/1.

Le bénéficiaire s'engage à compléter tout document utile et nécessaire à cet effet et plus généralement à respecter les conditions posées par le règlement communautaire susvisé.

Si le bénéficiaire reçoit des subventions de minimis de l'Etat ou d'autres collectivités publiques pendant la durée de la présente convention, il s'engage à informer ces derniers de l'aide reçue en application de cette convention.

3.5 Par ailleurs, conformément à l'article R1511-4-2 du code général des collectivités territoriales, le bénéfice des aides est subordonné à la régularité de la situation du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales.

PROJET

Article 4 – Communication

4.1 Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier des collectivités sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif au projet soutenu, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de chaque collectivité.

4.2 Dans le cas de travaux dotés d'une subvention ou d'une aide d'un montant supérieur à 10 000 €, le bénéficiaire est tenu d'apposer, à ses frais , pendant toute la durée du chantier, selon les modalités définies par la Région et quelle que soit la nature des travaux, un panneau de chantier qui respecte les contraintes fournies par la Région. Toutes les informations concernant les tableaux de chantier peuvent être trouvées sur le site du Conseil Régional à l'adresse suivante: www.panneauxdechantier.paysdelaloire.fr.

4.3 Il s'engage également à faire mention du soutien des collectivités dans ses rapports avec les médias.

4.4 L'EPCI et la Région devront être informées par le bénéficiaire de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de l'aide allouée. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable aux Présidents de chaque collectivité les invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire.

Article 5 - Modalités de versement de l'aide des collectivités

5.1. La subvention est versée au bénéficiaire par l'EPCI comme suit :

XXXX

5.2. La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 24 mois à compter de la date de notification de l'aide, pour réaliser les investissements conformément au projet subventionné. A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 6 mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide. Sauf dérogation exceptionnelle accordée, le non-respect de ce délai entraîne l'annulation de la décision d'attribution de l'aide.

Toute aide inférieure ou égale à 4 000 € sera versée en une seule fois, sur justification de la dépense correspondante, - dans les autres cas, une avance maximum de 20% pourra être versée au commencement du projet, sur la base d'un devis accepté ou d'un bon de commande visé par l'autorité compétente.

La Région versera l'aide au bénéficiaire sur production des pièces justificatives suivantes, au prorata des dépenses effectivement réalisées :
- d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par le représentant légal de l'organisme,
- une photo de l'investissement réalisé.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 02/08/2022, date à laquelle un accusé de réception du dossier a été établi par la Région.

PROJET

5.3. Les versements dus par l'EPCI et la Région sont effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 6 - Modalités de contrôle

A l'appui de la demande de versement du solde, le bénéficiaire est tenu de produire l'ensemble des factures acquittées correspondant aux investissements réalisés. A défaut, la demande de solde ne pourra être examinée par les services instructeurs de la Région.

Article 7 - Modalités de contrôle de l'utilisation de l'aide des collectivités

7.1 Les collectivités peuvent procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

7.2 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de l'EPCI et de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

7.3 Il s'engage à fournir à l'EPCI et à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

7.4 Il est tenu de présenter à l'EPCI et à la Région dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée - un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. Ce compte rendu financier, issu du compte de résultat de l'attributaire de l'aide, est présenté sous la forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée.

Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action et un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

7.5 Il accepte que l'EPCI et la Région puissent contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du versement du solde de la subvention par les collectivités.

7.6 Par ailleurs, et en application de l'article L4313-2 du CGCT, toute association ou organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir aux collectivités au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1er juillet, le bilan certifié

PROJET

conforme de l'exercice écoulé. Il en est de même des organismes ayant bénéficié au cours de l'exercice, d'une garantie d'emprunt.

Article 8 - Durée de la convention

8.1 La convention prend effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de *30 mois.*

8.2 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 4 ans à compter du versement du solde de la subvention par les collectivités.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 10 - Résiliation de la convention

10.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, chaque collectivité se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

10.2 La convention peut également être résiliée d'un commun accord.

Article 11 - Modalités de remboursement de la subvention

11.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles, chaque collectivité se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

11.2 Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation des collectivités sera réduite au prorata lors du versement du solde de la subvention.

11.3 Les collectivités demanderont le remboursement de la subvention si le bénéficiaire n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article 41 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Article 12 - Litiges

12.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

PROJET

12.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Article 13 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention
- les annexes :
    - présentation du projet d'investissement
    - plan de financement

Fait à Nantes, le……

en ***3*** exemplaires originaux

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY
La Présidente du Conseil Communautaire

Isabelle MOINET

Pour la RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
La Présidente du Conseil Régional

Christelle MORANÇAIS

Pour TIPHAINE FLEURISSON
La Gérante

Tiphaine FLEURISSON

PROJET

Annexe 1 : Présentation du projet d'investissement

PRESENTATION TECHNIQUE DU PROJET

Entreprise : TIPHAINE FLEURISSON

Activité : Institut de beauté

Commune : Saint-Germain-de-Prinçay

Présentation synthétique du projet et de ses objectifs : Création de l'unique institut de beauté de la commune.

PROJET

Annexe 2 : Plan de financement

PLAN DE FINANCEMENT

	RECAPITUALITIF DES DEVIS		FINANCEMENT	
Natures des travaux	**Immobilier d'entreprise**	**Euros HT**	**Recettes**	**Montant prévisionnel**
Aménagement du local (magasin, atelier, etc)	x	1 134,04	Apports en fonds propres	
Equipements professionnels		34 283,82	Emprunts	24 702,86
			Aides publiques sollicitées pour ce projet : **Région Pays de la Loire (Dispositif Pays de la Loire Commerce Artisanat)** dont subvention relative à l'immobilier d'entreprise CC du Pays de Chantonnay	10 625 (340) 90
TOTAL GENERAL DES TRAVAUX HT		**35 417,86**	**TOTAL DES RECETTES**	**35 417,86**

PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

La société PASS CULTURE, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 12 rue Duhesme 75018 Paris, immatriculée au R.C.S Paris sous le numéro 853 318 459 00031,

Représentée son Président, Monsieur Sébastien Cavalier,

Ci-après dénommée « SAS pass Culture » D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, immatriculée sous le numéro SIRET 248 500 340 00141, dont le siège social est situé 65 avenue du Général de Gaulle, BP 98, 85111 Chantonnay cedex

Représentée par sa Présidente, Madame Isabelle Moinet, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé(e) le « Partenaire » D'AUTRE PART,

Ci-après dénommé(e)s individuellement une "Partie" et, collectivement, les "Parties"

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS pass Culture, créée à cet effet. Il s'adresse aux jeunes de 18 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles situées autour de chez eux en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc). L'application sans crédit est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le pass Culture et notamment celle du Partenaire.

Conformément au décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021, le pass Culture sera étendu aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée en milieu scolaire à compter de janvier 2022 selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention entre la SAS pass Culture et le Partenaire a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux offres culturelles relevant de la compétence du Partenaire.

Article 2 - Engagements des Parties

1) Les engagements du Partenaire

Le Partenaire relaie le dispositif pass Culture à travers les canaux de communication dont il dispose afin de garantir la bonne information à destination des utilisateurs du pass Culture. Il promeut également le dispositif auprès de ses structures partenaires susceptibles de proposer des offres culturelles éligibles sur le pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire seront proposées sur le pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux utilisateurs. Ces offres devront respecter le périmètre des domaines d'activités éligibles indiquées dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels (CGU) disponibles sur le site internet du pass Culture https://pass.culture.fr/cgu-professionnels/). Pour proposer ces offres sur le pass Culture, le Partenaire ou l'acteur culturel sous la responsabilité du Partenaire devra créer un compte sur la plateforme pass Culture. En outre, le Partenaire pourra proposer des activités d'éducation artistique et culturelle à destination des groupes scolaires, dès lors que ces activités sont préalablement référencées sur l'Application Dédiée À la Généralisation de l'Éducation artistique et culturelle (ADAGE) éditée par le Ministère de l'Education Nationale et accessible aux établissements d'enseignement du second degré.

Afin de garantir le remboursement par la SAS pass Culture des offres réservées, le Partenaire désigne un responsable financier, seule personne habilitée à renseigner et à modifier le RIB du Partenaire et de ses établissements. Le responsable financier est identifié à l'aide de la fiche délégation de gestion financière remplie et signée par le représentant du Partenaire et transmise à la SAS pass Culture ou par un document interne justifiant de cette délégation.

Les informations bancaires et la délégation de gestion financière seront transmises à la SAS pass Culture lors de la création du compte pass Culture par le Partenaire ou l'acteur culturel sous sa responsabilité. D'autres documents complémentaires pourront également être demandés à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du pass Culture applicables aux acteurs culturels.

2) Les engagements de la SAS pass Culture

La SAS pass Culture référence les offres culturelles proposées par le Partenaire sur l'application pass Culture dès lors qu'elles satisfont aux conditions stipulées ci-avant. Les offres culturelles du Partenaire pourront également être intégrées à des campagnes de communication menées par la SAS pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. Ainsi, le montant des réservations sera reversé au Partenaire par la SAS pass Culture selon le barème de remboursement figurant dans les conditions générales d'utilisation disponibles sur le site internet du pass Culture. Ce barème s'applique au niveau de chaque établissement du Partenaire.

Le remboursement des offres validées par le Partenaire se fait par virement bancaire sur le ou les comptes renseignés par le responsable financier. Ces paiements sont à considérer en tant que redevances des services à caractère culturel et à traiter en tant que tel.

Article 3 - Application des conditions générales d'utilisation

La présente convention n'a pas vocation à se substituer aux dispositions inscrites dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

Les conditions générales d'utilisation sont susceptibles d'évoluer au cours de la convention. En cas de modification des CGU, les nouvelles dispositions s'appliqueront de plein droit à la présente convention à compter de leur entrée en vigueur.

Toute modification des CGU est communiquée aux acteurs culturels par courrier électronique 7 (SEPT) jours avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord sur ces modifications, le Partenaire pourra fermer son compte dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site pass.culture.fr, et après la clôture des derniers remboursements. A défaut, le Partenaire sera réputé avoir accepté les CGU modifiées.

Article 4 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de ce contrat, le Partenaire peut être amené à utiliser des données personnelles des utilisateurs du pass Culture.

Ces données personnelles sont transmises au Partenaire par la SAS pass Culture dans le seul but de garantir aux utilisateurs du pass Culture l'accès à l'offre culturelle qui aura fait l'objet d'une réservation. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins, notamment de communications commerciales ou promotionnelles.

Dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent au respect strict du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD », et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - « Loi informatique et libertés ».

Les Parties ne pourront être tenues responsables du manquement aux dispositions exposées ci-dessus par l'une ou l'autre Partie.

Article 5 - Durée du partenariat

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. Elles peuvent également y mettre un terme dans les conditions prévues dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 6 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution et/ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce

différend à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les Parties se référeront aux tribunaux compétents pour statuer sur tout litige à propos du contrat, notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du contrat.

<u>Annexe : conditions générales d'utilisation</u>

Fait à Chantonnay, le ……/……/……

En deux exemplaires,

POUR LE PARTENAIRE :	**POUR la SAS pass Culture :**
(Signature du représentant)	(Signature du représentant)
Isabelle MOINET Présidente de la Communauté de Communes	Pour le Président de la SAS pass Culture et par délégation Hélène AMBLES Directrice du développement

Vendée eau

GARANTIR À TOUS UNE EAU DE QUALITÉ

Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

2021

GARANTIR À TOUS UNE EAU DE QUALITÉ

EXERCICE 2021

RAPPORT ANNUEL du PRÉSIDENT sur LE PRIX et LA QUALITÉ du SERVICE PUBLIC de L'EAU POTABLE

SYNTHESE – CONTENU du RAPPORT

1 Le cadre et la composition du Rapport

Ce rapport est établi en application du décret n° 95 – 635 du 6 mai 1995 qui prévoit que le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Depuis le 1er janvier 2018, **Vendée Eau** exerce la compétence production et distribution de l'eau potable pour le compte des communautés de communes et d'agglomération qui ont pris la compétence eau potable par anticipation de la loi NOTRE ; il regroupe, en 2021, 256 des 258 communes de Vendée.

C'est donc un rapport unique production et distribution d'eau potable, qui est établi par le Président de **Vendée Eau**.

Ce rapport a été présenté au Comité Syndical de **Vendée Eau** le 13 octobre 2022.

Il se compose de deux parties :

- le rapport,
- les annexes.

Vous pouvez consulter le **Rapport Annuel 2021** complet sur le site de **Vendée Eau** :
www.vendee-eau.fr
Rubrique : Vendée Eau / Publications

2 Que trouve-t-on dans ces documents ?

Dans le rapport :

La présentation de Vendée Eau

- La composition de **Vendée Eau** et ses compétences
- Le mode de gestion des équipements avec la liste des exploitants et les caractéristiques principales des contrats

Les indicateurs techniques

- Les données relatives à la ressource :
  - localisation
  - volumes produits
  - origine de l'eau (surface, souterraine)
- Les indicateurs physiques relatifs à la distribution (population, nombre d'abonnés, volumes consommés et distribués, évolution des principaux indicateurs...)
- La qualité de l'eau distribuée présentée sous forme de cartes de synthèse thématiques pour les paramètres suivants : bactériologie, dureté, nitrates, autres pesticides, sous produits de désinfection (les trihalométhanes et les bromates)

Les indicateurs financiers

- La facturation du service de l'eau potable aux abonnés (composition du tarif – fréquence des relevés – mode d'établissement des factures – contenu de la facture ...)
- Les tarifs du Service de l'eau potable 2021 et les composantes d'une facture d'eau potable pour un abonné ayant choisi le tarif Bleu, disposant d'un compteur de calibre 15 mm et pour une consommation annuelle de 120 m^3 – comparaison 2021 par rapport à 2020
- Le bilan d'exploitation à partir des éléments ressortant du Compte Administratif 2021
- L'annuité de la dette et son encours
- Le montant global des dépenses d'investissement
- Le bilan de l'application de la tarification sociale

Les indicateurs de performance

- Institués par le décret et l'arrêté du 2 mai 2007 et la circulaire d'application du 28 avril 2008, pour les Services d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif, à compter de l'exercice 2008
- 3 indicateurs descriptifs et 14 indicateurs de performance pour les Services publics d'eau potable, pour une information sur l'évolution pluriannuelle de la qualité et de la performance du Service et des comparaisons avec d'autres Services d'eau potable en France

Dans les annexes :

- **Annexe I** - La délibération n°2020VEE04CS07 du 17 décembre 2020 décidant des tarifs du Service d'eau potable pour l'année 2021 et la délibération n°2020VEE03CS24 du 6 octobre 2020 décidant de la tarification sociale de l'eau potable.
- **Annexe II** – La note d'information de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.
- **Annexe III** - Les analyses d'eau potable aux points de production.

Il s'agit de la synthèse des analyses effectuées en 2021 dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire, par l'ARS des Pays de Loire, délégation territoriale de la Vendée. Ces analyses concernent les points de production (usines ou captages), elles sont présentées sous forme de tableaux et le cas échéant de courbes.

- **Annexe IV** - Les analyses d'eau potable sur les unités de distribution.

Il s'agit des synthèses établies par l'ARS, à partir des analyses effectuées en 2021 dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire, sur les réseaux de distribution.

Ces synthèses sont classées par unité de distribution (territoire ayant la même origine de l'eau distribuée et le même exploitant).

- **Annexe V** - Les données spécifiques aux secteurs, décrivant leur composition et les travaux sur les ouvrages et réseaux de distribution.

3 Les principales données de Vendée Eau en 2021

Volume d'eau produit	50 044 051 m³
Volume importé depuis d'autres collectivités	3 211 813 m³
Origine de l'eau	88 % eau de surface 12 % eau souterraine
Nombre total d'abonnés	444 492
Volume consommé par les abonnés	44 254 128 m³
Volume exporté vers d'autres collectivités	2 664 001 m³
Longueur du réseau d'eau	15 538 km
Rendement global du réseau	88,1 %
Indice linéaire de consommation	7,8 m³/km/jour
Indice linéaire de pertes en réseau	1,12 m³/km/jour
Montant total des recettes au CA 2021	109 855 799,47 € dont 81 000 000,00 € pour la vente de l'eau aux abonnés
Montant total des dépenses au CA 2021	86 655 254,15€ dont 34 600 000 € pour la rémunération des exploitants
Excédent d'exploitation propre à l'exercice	17 193 679,09 €
Excédent global d'exploitation (avant autofinancement de l'investissement)	23 200 275,32 €

Annuité de la dette	5 862 381,41 €
Emprunts contractés	0,00 €
Encours de la dette au 31.12.2021	45 383 465,40 €
Montant du programme d'investissement	43 830 000 €

4 Les indicateurs de performance

D 101.0 – Estimation du nombre d'habitants desservis	678 507 habitants
D 102.0 – Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	2,20 € TTC/m³
D 151.0 – Délai maximum d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service	48 heures ouvrées suivant la demande d'abonnement
P 101.1 – Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie.	99,8 %
P 102.1 – Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques.	99,4 %
P 103.2 – Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	103 points sur 120
P 104.3 – Rendement du réseau de distribution	88,1 %
P 105.3 – Indice linéaire des volumes non comptés	1,12 m³/km/jour
P 106.3 – Indice linéaire de pertes en réseau	1,12 m³/km/jour (volumes de service et estimés sans comptage non pris en compte par Vendée Eau)
P 107.2 – Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,51 %
P 108.3 – Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	63 %
P 109.0 – Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	0,002 €/m³
P 151.1 – Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	0,8 pour 1 000 abonnés
P 152.1 – Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	99,8 %
P 153.2 – Durée d'extinction de la dette de la collectivité	1,1 année
P 154.0 – Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0,96 %
P 155.1 – Taux de réclamations	0,7 pour 1 000 abonnés